

BVGer D-3754/2025 vom 30. April 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-3754_2025_d20250430

FR: TAF D-3754/2025 du 30 avril 2025

IT: TAF D-3754/2025 del 30 aprile 2025

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 30 avril 2025

Erwägungen

E. 29

novembre 2023 consid. 9.2 et réf. cit., dont E-1766/2023 du 24 mai 2023 consid. 7.4.2), le Burundi ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants de ce pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de la disposition précédemment citée, qu'il ne ressort pas non plus du dossier que l'intéressé pourrait être mis sérieusement en danger pour des motifs qui lui seraient propres, qu'en effet, A._____ est jeune, célibataire et sans charge familiale,

D-3754/2025 Page 17 qu'en outre, il bénéficie d'une formation universitaire et de plusieurs expériences professionnelles, et est donc en mesure de subvenir à ses besoins, qu'il dispose également d'un réseau familial et social dans son pays d'origine, en particulier son père, une tante ainsi que des cousins, dont certains résident d'ailleurs dans la maison de son père (cf. audition sur les motifs II, question 10 p. 3), qu'enfin, le dossier de la cause ne rend pas compte de problèmes de santé chez le requérant qui seraient susceptibles de constituer un obstacle à l'exécution du renvoi, qu'à cet égard, il sied de rappeler que l'exécution du renvoi n'est pas exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé du requérant se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.3 à 7.10 ; 2011/50 consid. 3 ; 2009/2 consid. 9.3.2), qu'en l'occurrence, c'est à juste titre que le SEM a relevé que, si l'état de santé psychologique du prénommé ne devait certes pas être minimisé, il n'en demeurerait pas moins que les affections dont il souffrait, à savoir un état de stress post-traumatique (F43.1) ainsi qu'un épisode dépressif de degré moyen (F32.1), d'une part, ne revêtaient ni la gravité ni l'intensité requises pour s'avérer déterminantes au regard des critères stricts retenus par la jurisprudence susmentionnée, et d'autre part, pouvaient être prises en charge au Burundi, pays disposant des soins essentiels dont le recourant avait besoin (cf. consid. III ch. 2 p. 8 s de la décision attaquée), arguments par ailleurs demeurés incontestés dans le recours, qu'à cela s'ajoute que l'intéressé pourra également, en cas de besoin, solliciter du SEM une aide au retour pour motifs médicaux (art. 93 LAsi et 73 ss de l'ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relativement au financement [OA 2, RS 142.312]) et ainsi emporter avec lui, le cas échéant, une réserve de médicaments pour surmonter la période délicate postérieure à son arrivée au pays, que, par conséquent, son état de santé ne constitue pas un obstacle insurmontable de nature à rendre l'exécution de son renvoi inexigible au sens de l'art. 83 al.

4 LEI,

D-3754/2025 Page 18 que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit.), le recourant étant tenu de collaborer à l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi), qu'en conséquence, le recours doit également être rejeté, en tant qu'il porte sur le renvoi et l'exécution de cette mesure, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), que la demande de dispense de l'avance des frais de procédure devient sans objet avec le présent prononcé au fond, que les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle et totale est rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi n'étant pas remplie (art. 102m LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA), que, compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif page suivante)

D-3754/2025 Page 19 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.